

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 2009

relative à l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine dans la Communauté pour ce qui concerne les listes des pays tiers et des centres de collecte de sperme, ainsi qu'aux conditions de certification

*[notifiée sous le numéro C(2009) 9354]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/893/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

- (2) En outre, la directive 90/429/CEE prévoit que les lots de sperme soient accompagnés d'un certificat sanitaire dont le modèle doit correspondre à celui établi par ladite directive.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, son article 8, paragraphe 1, son article 9, paragraphes 2 et 3, et son article 10, paragraphe 2,

- (3) La décision 2002/613/CE de la Commission du 19 juillet 2002 établissant les conditions d'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine ⁽²⁾ dresse la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de sperme. Cette liste est établie sur la base du statut sanitaire de ces pays tiers.

considérant ce qui suit:

- (4) La décision 2002/613/CE dresse également la liste des centres de collecte de sperme en provenance desquels les États membres autorisent les importations de sperme.

(1) La directive 90/429/CEE établit les conditions de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations en provenance de pays tiers de sperme d'animaux de l'espèce porcine. Elle établit que les États membres ne peuvent autoriser l'importation de sperme d'animaux de l'espèce porcine qu'en provenance des pays tiers figurant sur une liste à élaborer selon la procédure qu'elle prévoit. La directive 90/429/CEE prévoit également l'élaboration, selon la même procédure, d'une liste des centres de collecte de sperme agréés en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de sperme originaire de ces pays tiers.

(5) Cette liste contient actuellement plusieurs centres de collecte de sperme du Canada et des États-Unis. Ces pays tiers ont demandé de nombreuses modifications aux entrées de la liste des centres de collecte de sperme agréés qui concernent leurs centres de collecte. Ainsi, ils ont demandé la modification de données administratives, la suppression de centres déjà agréés et l'ajout de nouveaux centres.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 62.

⁽²⁾ JO L 196 du 25.7.2002, p. 45.

- (6) Le Canada et les États-Unis ont fourni les garanties requises concernant le respect des conditions applicables énoncées dans la directive 90/429/CEE par les nouveaux centres de collecte de sperme et leurs services vétérinaires ont agréé officiellement les centres de collecte de sperme concernés pour les exportations vers la Communauté. Il convient donc de modifier en conséquence la liste des centres de collecte de sperme agréés figurant dans la décision 2002/613/CE.
- (7) Le modèle de certificat vétérinaire figurant à l'annexe III de la décision 2002/613/CE contient les conditions sanitaires applicables à l'importation de sperme dans la Communauté. Ces conditions ne concordent pas tout à fait avec celles énoncées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après «le Code sanitaire pour les animaux terrestres»), de sorte qu'il y a lieu de les actualiser.
- (8) En outre, la décision 2007/240/CE de la Commission ⁽¹⁾ prévoit que les différents certificats vétérinaires, sanitaires ou de salubrité exigés pour l'importation d'animaux vivants, de semence, d'embryons, d'ovules ou de produits d'origine animale dans la Communauté soient fondés sur les modèles uniques de certificat vétérinaire figurant à son annexe I.
- (9) En conséquence, il convient que le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe III de la décision 2002/613/CE soit adapté pour tenir compte des parties concernées du Code sanitaire pour les animaux terrestres et du modèle unique concerné figurant à l'annexe I de la décision 2007/240/CE.
- (10) L'annexe IV de la décision 2002/613/CE contient un modèle de certificat vétérinaire à utiliser dans le cas de lots de sperme importés dans la Communauté en provenance de la Suisse. L'annexe 11, appendice 2, titre VIII, lettre B, point 3) (b), de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ⁽²⁾ prévoit des conditions de certification spécifiques. Cet accord a été approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse ⁽³⁾.
- (11) Compte tenu de ces conditions spécifiques, il convient que les lots de sperme importés dans la Communauté en provenance de la Suisse soient assortis d'un certificat sanitaire établi conformément au modèle utilisé pour les échanges intracommunautaires de sperme qui figure à l'annexe D de la directive 90/429/CEE, en tenant compte des adaptations prévues à l'annexe 11, appendice 2, titre VIII, lettre B, point 3, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles. Il y a lieu, dès lors, de supprimer l'annexe IV de la décision 2002/613/CE.
- (12) Il convient d'appliquer la présente décision en tenant compte des conditions de certification spécifiques et des modèles d'attestations sanitaires pouvant être établis conformément à l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux ⁽⁴⁾, approuvé par la décision 1999/201/CE du Conseil ⁽⁵⁾.
- (13) Il convient d'appliquer la présente décision en tenant compte également des conditions de certification spécifiques et des modèles d'attestations sanitaires pouvant être établis conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux ⁽⁶⁾, approuvé par la décision 97/132/CE du Conseil ⁽⁷⁾.
- (14) Dans un souci de clarté et de cohérence de la législation communautaire, il y a lieu d'abroger la décision 2002/613/CE et de la remplacer par la présente décision.
- (15) Pour éviter toute perturbation des échanges, il y a lieu d'autoriser l'utilisation des certificats sanitaires délivrés conformément à la décision 2002/613/CE pendant une période transitoire.
- (16) La directive 2008/73/CE du Conseil ⁽⁸⁾ a modifié la directive 90/429/CEE et a introduit une procédure simplifiée pour l'établissement et la publication de la liste des centres de collecte de sperme agréés, dans les pays tiers, pour l'importation de sperme dans la Communauté.
- (17) Selon la nouvelle procédure, applicable à compter du 1^{er} janvier 2010, il n'appartiendra plus à la Commission de dresser ladite liste. La liste des centres de collecte de sperme agréés par l'autorité compétente du pays tiers conformément aux conditions énoncées dans la directive 90/429/CEE et autorisés à expédier du sperme vers la Communauté devra simplement être communiquée à la Commission, qui devra la mettre à la disposition du public à titre d'information.

⁽¹⁾ JO L 104 du 21.4.2007, p. 37.

⁽²⁾ JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

⁽³⁾ JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 71 du 18.3.1999, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 71 du 18.3.1999, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 57 du 26.2.1997, p. 5.

⁽⁷⁾ JO L 57 du 26.2.1997, p. 4.

⁽⁸⁾ JO L 219 du 14.8.2008, p. 40.

- (18) Du fait de la nouvelle procédure introduite par la directive 2008/73/CE, la disposition concernant la liste des centres de collecte de sperme établie dans la présente décision devrait expirer le 31 décembre 2009.
- (19) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Importation de sperme

L'importation, dans la Communauté, de lots de sperme en provenance de pays tiers n'est autorisée que si les lots respectent les conditions suivantes:

- a) ils proviennent des pays tiers énumérés à l'annexe I;
- b) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi suivant le modèle de certificat sanitaire fourni à l'annexe II, partie 1, complété conformément aux notes explicatives figurant dans la partie 2 de ladite annexe. Toutefois, lorsque des accords bilatéraux entre la Communauté et les pays tiers en question prévoient des conditions de certification spécifiques, ces dernières s'appliquent;
- c) ils respectent les prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire visé au point b);
- d) ils proviennent d'un centre de collecte de sperme figurant à l'annexe III.

Article 2

Conditions générales concernant le transport des lots de sperme à destination de la Communauté

1. Les lots de sperme ne peuvent être transportés dans le même conteneur que des lots de sperme qui:
- a) ne sont pas destinés à être introduits dans la Communauté; ou qui

- b) ont un statut sanitaire inférieur.

2. Durant le transport à destination de la Communauté, les lots de sperme sont placés dans des conteneurs fermés et scellés. Les scellés ne peuvent être brisés durant le transport.

Article 3

Abrogation

La décision 2002/613/CE est abrogée.

Article 4

Dispositions transitoires

Par dérogation à l'article 1^{er}, point b), les lots de sperme pour lesquels des certificats sanitaires ont été délivrés avant le 31 mai 2010 suivant les modèles fournis aux annexes III et IV de la décision 2002/613/CE peuvent être importés dans la Communauté jusqu'au 30 juin 2010.

Article 5

Applicabilité

La présente décision s'applique à compter du 15 décembre 2009.

Toutefois, l'article 1^{er}, point d), s'applique uniquement du 15 au 31 décembre 2009.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2009.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine

Code ISO	Nom du pays tiers	Observations
CA	Canada	
CH	Suisse (*)	
NZ	Nouvelle-Zélande	
US	États-Unis	

(*) Certificats prévus par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

ANNEXE II

PARTIE 1

Modèle de certificat sanitaire pour l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a	
	Nom					
	Adresse		I.3. Autorité centrale compétente			
	N° tél.		I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE			
	Nom		Nom			
	Adresse		Adresse			
	Code postal		Code postal			
	N° tél.		N° tél.			
	I.7. Pays d'origine		Code ISO	I.8. Région d'origine		Code
I.11. Lieu d'origine		I.12. Place of destination				
Nom		Name				
Adresse		Adresse				
Nom		Code postal				
Adresse						
I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ				
I.15. Moyens de transport		I.16. PIF d'entrée dans l'UE				
Avion ☐		Navire ☐		Wagon ☐		
Véhicule routier ☐		Autres ☐				
Identification:		I.17.				
Référence documentaire:						
I.18. Description marchandise				I.19. Code marchandise (Code SH)		
				05 11 99 85		
				I.20. Quantité		
I.21.				I.22. Nombre de conditionnement		
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs				I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:						
Reproduction artificielle ☐						
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐		
Pays tiers				Code ISO		
I.28. Identification des marchandises						
Espèce (Nom scientifique)		Marque d'identification		Numéro d'agrément du centre		Quantité

PAYS

Sperme porcin

Partie II: certification	II. Information sanitaire		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:			
	II.1.	le pays exportateur (nom du pays exportateur) ⁽²⁾		
	(¹) soit	II.1.1.	a été, durant les douze derniers mois, indemne de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc et d'encéphalomyélite entérovirale du porc (maladie de Teschen),	
	et		qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été pratiquée au cours des douze derniers mois.]	
	(¹) soit	II.1.1.	est reconnu indemne de fièvre aphteuse sans vaccination par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et indemne de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc et d'encéphalomyélite entérovirale du porc (maladie de Teschen), conformément aux règles établies dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.]	
	II.2.	Le centre de collecte de sperme dans lequel le sperme contenu dans le présent lot a été collecté:		
	II.2.1.	est agréé pour l'exportation vers la Communauté par les services vétérinaires de [nom du pays exportateur ⁽²⁾] et remplit les conditions énoncées à l'annexe A de la directive 90/429/CEE du Conseil (conditions d'agrément et de surveillance des centres de collecte de sperme);		
	II.2.2.	se trouvait dans une zone non soumise à restrictions au cours de la période commençant trois mois avant la date de la collecte et se terminant à la date de l'expédition en raison d'un foyer de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc, d'encéphalomyélite entérovirale du porc (maladie de Teschen) ou de stomatite vésiculeuse;		
	II.2.3.	était indemne, au cours de la période commençant trente jours avant la date de la collecte du sperme destiné à être exporté et se terminant à la date de l'expédition, de tuberculose, de brucellose, de maladie d'Aujeszky et de rage;		
	(¹) soit	II.2.4.	comprend seulement des animaux qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et qui ont présenté un résultat négatif à l'épreuve de séroneutralisation ou au test ELISA utilisant tous les antigènes viraux de la maladie d'Aujeszky.]	
	(¹) or	II.2.4.	est un centre dans lequel certains verrats ou tous les verrats ont été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky utilisant un vaccin gE délété, ces verrats ayant présenté un résultat séronégatif à l'égard de la maladie d'Aujeszky avant la vaccination et ayant été soumis à nouveau, au moins trois semaines plus tard, à un examen sérologique qui n'a pas révélé la présence d'anticorps induits par le virus de la maladie.]	
Conditions applicables à l'admission des animaux dans les centres agréés de collecte de sperme				
II.3.	Lors de leur admission dans le centre de collecte de sperme, tous les animaux:			
II.3.1.	ont été soumis à une période de quarantaine d'au moins trente jours dans un local spécialement agréé à cette fin par l'autorité compétente et où seuls des animaux ayant au moins le même statut sanitaire étaient présents;			
II.3.2.	avant de pénétrer dans le local de quarantaine visé au point II.3.1, ont été choisis dans des troupeaux ou des exploitations:			
II.3.2.1.	qui étaient indemnes de brucellose conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE;			
II.3.2.2.	dans lesquels aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a séjourné au cours des douze mois précédents;			
II.3.2.3.	dans lesquels aucun signe clinique, sérologique ou virologique de la maladie d'Aujeszky n'a été détecté au cours des douze mois précédents;			
II.3.2.4.	qui n'étaient pas situés dans une zone soumise à restrictions définie au titre de la législation nationale en raison d'un foyer de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc, d'encéphalomyélite entérovirale du porc (maladie de Teschen), de stomatite vésiculeuse ou de maladie d'Aujeszky;			
II.3.3.	avant de pénétrer dans le local de quarantaine visé au point II.3.1, n'ont pas été préalablement détenus dans un troupeau d'un statut sanitaire inférieur;			

II.4.1. ont été soumis, avant la période de quarantaine visée au point II.3.1 et au cours des trente jours précédents, aux tests suivants, réalisés conformément aux normes internationales, dont les résultats se sont révélés négatifs:

II.4.1.1. pour la brucellose, un test à l'antigène brucellique tamponné;

(¹) soit [II.4.1.2. un test de séroneutralisation ou un test ELISA utilisant tous les antigènes viraux de la maladie d'Aujeszky dans le cas des porcs non vaccinés;]

(¹) soit [II.4.1.2. un test ELISA pour la recherche des antigènes gE de la maladie d'Aujeszky dans le cas des porcs vaccinés avec un vaccin gE déléte;]

II.4.2. pendant les quinze derniers jours de la période de quarantaine d'au moins trente jours visée au point II.3.1, ont été soumis aux tests suivants avec des résultats négatifs;

II.4.2.1. pour la brucellose, un test à l'antigène brucellique tamponné;

(¹) soit [II.4.2.2. un test de séroneutralisation ou un test ELISA utilisant tous les antigènes viraux de la maladie d'Aujeszky dans le cas des porcs non vaccinés;]

(¹) soit [II.4.2.2. un test ELISA pour la recherche des antigènes gE de la maladie d'Aujeszky dans le cas des porcs vaccinés avec un vaccin gE déléte;]

II.5. Sans préjudice des dispositions applicables en cas de diagnostic de fièvre aphteuse ou d'une autre maladie figurant dans l'ancienne liste A de l'OIE, si l'un des tests énumérés au point II.4.2 s'est révélé positif, l'animal a été aussitôt éloigné de l'installation de quarantaine. En cas de quarantaine de groupe, l'autorité compétente a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir que les animaux restants avaient un statut sanitaire satisfaisant avant d'être admis dans le centre de collecte conformément au point II.3.

II.5.1. Cependant, en ce qui concerne la brucellose, lorsque les tests se sont révélés positifs, le protocole suivant a été mis en œuvre:

II.5.1.1. les sérums positifs ont été soumis à une épreuve de séro-agglutination ainsi qu'à l'épreuve visée au point II.4.2.1 qui n'a pas été effectuée;

II.5.1.2. une étude épidémiologique a été réalisée dans les exploitations d'origine des animaux présentant des résultats positifs;

II.5.1.3. sur les animaux présentant des résultats positifs, une deuxième série de tests (épreuve à l'antigène brucellique tamponné, séro-agglutination, épreuve de fixation du complément) a été réalisée sur des échantillons prélevés plus de sept jours après le premier prélèvement.

II.5.2. La suspicion de brucellose est confirmée ou écartée à la lumière des résultats de l'étude réalisée dans les exploitations d'origine et de la comparaison des résultats des deux séries de tests.

II.5.3. Lorsque la suspicion de brucellose est écartée, les animaux ayant présenté des résultats négatifs au premier test concernant la brucellose peuvent être introduits dans le centre. Les animaux ayant présenté des résultats positifs à un test peuvent être acceptés s'ils réagissent de façon négative à deux séries de tests (épreuve à l'antigène brucellique tamponné, séro-agglutination, épreuve de fixation du complément) effectuées à sept jours au moins d'intervalle.

II.5.4. Tous les tests ont été effectués dans un laboratoire agréé par l'autorité compétente.

II.5.5. Les animaux n'ont été admis au centre de collecte de sperme qu'avec l'autorisation expresse du vétérinaire du centre. Tous les mouvements d'animaux, qu'il s'agisse d'entrées ou de sorties, sont enregistrés.

II.5.6. Aucun animal admis au centre de collecte de sperme ne présentait de signes cliniques de maladie le jour de son admission; tous les animaux provenaient directement d'un local de quarantaine, au sens du point II.3.1, qui, le jour de l'expédition et pendant la durée de séjour des animaux, remplissait officiellement les conditions suivantes:

II.5.6.1. il n'était pas situé dans une zone soumise à restrictions définie au titre de la législation nationale en raison d'un foyer de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc, d'encéphalomyélite entérovirale du porc (maladie de Teschen), de stomatite vésiculeuse ou de maladie d'Aujeszky;

II.5.6.2. aucun signe clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'y avait été enregistré au cours des trente derniers jours.

Examens de routine obligatoires pour les animaux séjournant dans un centre agréé de collecte de sperme

- II.6. Tous les animaux détenus dans un centre agréé pour la collecte de sperme ont été soumis aux tests suivants, avec des résultats négatifs:
- II.6.1. une épreuve de séroneutralisation ou un test ELISA utilisant tous les antigènes viraux de la maladie d'Aujeszky dans le cas des porcs non vaccinés, ou un test ELISA pour les antigènes gE de la maladie d'Aujeszky dans le cas des porcs vaccinés avec un vaccin gE déléché;
 - II.6.2. pour la brucellose, un test à l'antigène brucellique tamponné.
 - II.6.3. Les tests visés aux points II.6.1 et II.6.2 ont été effectués:
 - (¹) soit [II.6.3.1. sur tous les animaux quittant le centre, mais pas plus de douze mois après leur admission lorsqu'ils n'ont pas quitté le centre avant ce délai. Les échantillons peuvent être prélevés dans l'abattoir;]
 - (¹) soit [II.6.3.1. sur 25 % des animaux se trouvant dans le centre, tous les trois mois,
 - et les échantillons étaient représentatifs de l'ensemble de la population, du point de vue des groupes d'âge et du logement, afin de garantir que tous les animaux soient soumis aux tests au moins une fois au cours de leur séjour dans le centre et au moins tous les douze mois si le séjour dure plus d'un an.]
 - II.6.4. Tous les tests ont été effectués dans un laboratoire agréé par l'autorité compétente.
 - II.6.5. Si un des tests visés aux points II.6.1 à II.6.3 s'est révélé positif, l'animal a été isolé et le sperme prélevé depuis la date du dernier test négatif n'a pas pu faire l'objet d'importations,
 - et le sperme prélevé sur chaque animal au centre depuis la date du dernier test négatif de cet animal a été stocké séparément et n'a pu faire l'objet d'importations tant que le statut sanitaire du centre n'a pas été rétabli.

Conditions que doit remplir le sperme collecté dans les centres agréés

- II.7. Le sperme a été prélevé sur des animaux qui:
- II.7.1. ont séjourné [nom du pays tiers (²)] au cours d'une période de trois mois au moins précédant immédiatement la collecte;
 - II.7.2. n'ont révélé aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte du sperme;
 - II.7.3. n'étaient pas vaccinés contre la fièvre aphteuse;
 - II.7.4. remplissent les conditions prévues au point II.3;
 - II.7.5. n'ont pas été autorisés à servir naturellement;
 - II.7.6. ont été détenus dans des centres de collecte de sperme qui n'étaient pas situés dans une zone soumise à restrictions définie au titre de la législation nationale relative à la fièvre aphteuse, à la peste porcine classique, à la peste porcine africaine, à la maladie vésiculeuse du porc, à l'encéphalomyélite entérovirale du porc (maladie de Teschen), à la stomatite vésiculeuse et à la maladie d'Aujeszky;
 - II.7.7. ont été détenus dans des centres de collecte de sperme qui, au cours de la période de trente jours précédant immédiatement la collecte, étaient indemnes de la maladie d'Aujeszky.
- II.8. Une combinaison d'antibiotiques, efficace notamment contre les leptospires et les mycoplasmes, a été ajoutée au sperme après dilution finale ou au diluant. Dans le cas de sperme congelé, les antibiotiques ont été ajoutés avant la congélation du sperme.
- II.8.1. Cette combinaison a produit un effet au moins équivalent aux dilutions suivantes: au minimum:
 - 500 µg de streptomycine par ml de dilution finale,
 - 500 IU de pénicilline par ml de dilution finale,
 - 150 µg de lincomycine par ml de dilution finale,
 - 300 µg de spectinomycine par ml de dilution finale.
 - II.8.2. Immédiatement après l'addition des antibiotiques, le sperme dilué a été conservé à une température d'au moins 15 °C pendant une période non inférieure à 45 minutes.
- II.9. Le sperme contenu dans ce lot:
- II.9.1. a été stocké conformément à l'annexe A de la directive 90/429/CEE du Conseil (conditions d'agrément et de surveillance des centres de collecte de sperme) avant l'expédition;
 - II.9.2. est transporté vers le pays de destination dans des flacons qui ont été nettoyés et désinfectés ou stérilisés avant usage et qui ont été scellés avant d'être expédiés à partir des installations de stockage agréées.

Remarques*Partie I*

- Case I.8: indiquer le code du pays tiers tel qu'il apparaît à l'annexe I de la décision 2009/893/CE.
- Case I.11: le lieu d'origine est, jusqu'au 31 décembre 2009, celui du centre de collecte de sperme d'où provient le sperme d'origine mentionné sur la liste figurant à l'annexe III de la décision 2009/893/CE et, à compter du 1er janvier 2010, celui du centre de collecte d'où provient le sperme d'origine mentionné sur la liste visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 90/429/CEE ([http://circa.europa.eu/irc/sanco/vets/info/data/semn/semn.html](http://circa.europa.eu/irc/sanco/vets/info/data/semen/semn.html)).
- Case I.22: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
- Case I.23: indiquer l'identification du conteneur et le numéro des scellés.
- Case I.28: *Marque d'identification*: elle doit correspondre à l'identification des animaux donneurs et à la date de la collecte.

Numéro d'agrément du centre: il doit correspondre, jusqu'au 31 décembre 2009, au centre de collecte de sperme d'où provient le sperme d'origine mentionné sur la liste figurant à l'annexe III de la décision 2009/893/CE et, à compter du 1er janvier 2010, au centre de collecte d'où provient le sperme d'origine mentionné sur la liste visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 90/429/CEE (<http://circa.europa.eu/irc/sanco/vets/info/data/semn/semn.html>).

Partie II

- (¹) Biffer les mentions inutiles.
- (²) Pays énumérés à l'annexe I de la décision 2009/893/CE.
- La couleur de la signature et du cachet doit être différente de celle du texte imprimé.

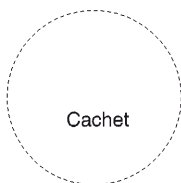
Vétérinaire officiel

Nom (en majuscules):

Titre et qualité:

Date:

Signature:



PARTIE 2

Notes explicatives concernant la certification

a) Les certificats sanitaires sont établis par l'autorité compétente du pays tiers exportateur sur la base du modèle figurant à l'annexe II. Si l'État membre de destination le requiert, les attestations concernant les conditions de certification supplémentaires et certifiant que ces conditions sont remplies doivent être jointes au formulaire d'origine du certificat sanitaire. b) L'original du certificat sanitaire se compose d'une seule feuille, recto et verso, ou, si cela ne suffit pas, il se présente sous une forme telle que toutes les feuilles nécessaires font partie d'un tout intégré et indivisible. c) Lorsque le modèle de certificat sanitaire indique de choisir la mention qui convient, les mentions non pertinentes peuvent être biffées et paraphées, puis estampillées par le certificateur ou totalement effacées du certificat. d) Le certificat sanitaire est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection frontalier par lequel le lot a été introduit dans la Communauté ainsi que de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'il soit établi dans la langue officielle d'un autre État membre et accompagné, si nécessaire, d'une traduction officielle. e) Si des pages supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot (tableau au point I.28 du modèle de certificat sanitaire), ces pages sont également considérées comme faisant partie de l'original du certificat, et la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification doivent figurer sur chacune d'elles.	f) Lorsque le certificat sanitaire, y compris les tableaux supplémentaires visés au point e), comporte plus d'une page, chaque page est numérotée en bas – (numéro de la page)/(nombre total de pages) – et porte en haut le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente. g) L'original du certificat sanitaire doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel le dernier jour ouvrable qui précède le chargement du lot à exporter vers la Communauté. Ce faisant, les autorités compétentes du pays tiers exportateur veillent à ce que des principes de certification équivalents à ceux fixés dans la directive 96/93/CE du Conseil ⁽¹⁾ soient appliqués. La couleur de la signature du vétérinaire officiel doit être différente de celle du texte imprimé sur le certificat sanitaire. Cette règle vaut également pour les cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes. h) L'original du certificat sanitaire doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier par lequel le lot est introduit dans la Communauté. i) Le numéro de référence du certificat, à mentionner aux points I.2 et II.a du modèle de certificat sanitaire, doit être attribué par l'autorité compétente du pays tiers exportateur.
---	---

⁽¹⁾ JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.

ANNEXE III

Liste des centres de collecte de sperme en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine

Code ISO	Numéro d'agrément	Nom et adresse du centre
CANADA		
CA	7-AI-100	Aurora GTC Box 177 Kipling, Saskatchewan Location SW 15-10-6 W2
CA	8-AI-05	Alberta Swine Genetics Corp. Box 3310 Leduc Alberta T9E 6M3
CA	7-AI-96	Hypor Box 323 Ituna Saskatchewan S0A 1V0
CA	7-AI-105	Topigs Canada Inc. 201-1465 Buffalo Place Manitoba R3T 1L8
SUISSE		
CH	CH-LU-AI-01S	Suisag, 6213 Knuttwil, Schaubern A: 041 462 65 50 B: 041 462 65 49 info@suisag.ch
CH	CH-TG-AI-01S	Suisag, 9545 Wängi, Eggetsbühl A: 041 462 65 50 B: 041 462 65 49 kca@suisag.ch
ÉTATS-UNIS		
US	09IL002	INET * AI, INC. 2429 N. 1950 th Avenue Camp Point, IL 62320